

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	17,50 F
Monaco, France	140,00 F	Gérances libres, locaux gérances	18,00 F
Étranger	172,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc)	21,00 F
Changement d'adresse	2,70 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (p. 1058).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 22 novembre 1983 nommant l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1058).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.824 du 19 octobre 1983 portant nomination d'un Contrôleur de la main-d'œuvre et des emplois à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 1058).

Ordonnance Souveraine n° 7.832 du 18 novembre 1983 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1059).

Ordonnance Souveraine n° 7.833 du 18 novembre 1983 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1061).

Ordonnance Souveraine n° 7.834 du 18 novembre 1983 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1062).

Ordonnance Souveraine n° 7.835 du 18 novembre 1983 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1062).

Ordonnances Souveraines nos 7.836 à 7.838 du 18 novembre 1983 accordant la Médailles d'Honneur (p. 1063/1066).

Ordonnance Souveraine n° 7.839 du 18 novembre 1983 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1067).

Ordonnance Souveraine n° 7.840 du 18 novembre 1983 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 1068).

Ordonnances Souveraines nos 7.841 et 7.842 du 18 novembre 1983 décernant la Médaille du Travail (p. 1069/1074).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des carburants (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 83-559 du 24 novembre 1983 relatif à la location, à l'entretien et la réparation de matériels de sports (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 83-560 du 28 novembre 1983 modifiant l'arrêté ministériel n° 83-352 du 21 juillet 1983 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires (p. 1075).

ARRÊTE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1983 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1076).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1077)

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 1077).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à

l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1077).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarif des actes médicaux hospitaliers applicables à partir du 16 mai 1983.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-132 du 21 novembre 1983 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1983 (p. 1078).

Circulaire n° 83-133 du 21 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des banques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1983 (p. 1078).

Circulaire n° 83-134 du 22 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er juin 1983 et 1er novembre 1983 (p. 1079).

INFORMATIONS (p. 1079)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1080 à 1094)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale.

A l'occasion de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— *Sa Sainteté le Pape :*

« La Fête nationale de la Principauté de Monaco m'offre une nouvelle occasion de vous présenter les vœux cordiaux que je forme dans la prière pour le bonheur humain et le progrès spirituel de tout le peuple monégasque et en particulier de Votre Altesse et de Sa Famille.

IOANNES PAULUS PP II ».

— *S.M. le Roi des Belges :*

« A l'occasion de la célébration de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime et aux membres de Sa Famille mes chaleureuses félicitations.

« J'exprime également des vœux sincères de bonheur pour Elle-Même et tous Ses compatriotes ainsi que des souhaits d'heureux avenir pour Son pays.

BAUDOIN ».

— *S.M. la Reine Béatrix, Reine des Pays-Bas :*

« A l'occasion de la célébration de la Fête nationale j'envoie à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations sincères ainsi que mes meilleurs vœux pour Votre bonheur personnel et pour le bien-être du peuple de Monaco.

BEATRIX ».

— *S.M. le Roi du Maroc :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse en notre nom personnel ainsi qu'au nom de notre Gouvernement et du peuple marocain nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux sincères.

« Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

HASSAN II ».

— *S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg :*

« La Fête nationale monégasque me donne l'agréable occasion de présenter à Votre Altesse Sérénissime les plus vives félicitations et les vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille ainsi que pour l'avenir heureux de la Principauté de Monaco.

JEAN ».

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 22 novembre 1983, M. André Palmero est nommé Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.824 du 19 octobre 1983 portant nomination d'un Contrôleur de la main d'œuvre et des emplois à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre GASTALDI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de contrôleur de la main d'œuvre et des emplois (5ème classe) à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.832 du 18 novembre 1983 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Doyen Georges VEDEL, Vice-Président du Comité supérieur d'Etudes juridiques, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 2.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

- S.E. le Comte Victor de LESSEPS, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S.M. le Roi des Belges, S.M. la Reine des Pays-Bas et S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg ;
- MM. Robert CAMPANA, Conseiller de Notre Cabinet ;
le Colonel Pierre HOEPFFNER, Notre Chambellan ;
Gilbert GEORGE, Membre du Comité supérieur d'Etudes juridiques ;
Prosper WEIL, Membre du Comité supérieur d'Etudes juridiques ;
Charles-Louis CHATELIN, Professeur agrégé, Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Edmond JAHLAN.

Au grade d'OFFICIER :

- S.E. M. René BOCCA, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S.E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;
- MM. Charles LORENZI, Conseiller national ;
Raymond FRANZI, ancien Conseiller national ;
Robert VERMEULEN, Chargé de mission au Département des Travaux publics et des Affaires sociales ;
Henri GAFFIE, Expert d'art, Membre du conseil d'administration du Musée national ;
Yvan BRICO, Architecte ;
- Mme Odette ASSOUN, épouse FISSORE, Médecin-radiologue-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- MM. Louis NEGRE, Inspecteur des Services fiscaux ;
Raymond GIORDAN, Inspecteur honoraire du Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;
- Mlle Marie-Louise COSTA, Secrétaire en chef honoraire du Tribunal du Travail ;
- Mmes Madeleine CLERMONT, en religion Sœur Madeleine, Surveillante des Services médicaux de la Résidence du Cap Fleuri ;
Catherine DADONE, épouse NOVARETTI, Vice-Présidente de l'Union des Femmes Monégasques.

ART. 3.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEURS :

S.E. M. Jacques ROUX, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S.E. M. le Président de la Confédération suisse ;

MM. René HUYGHE, de l'Académie française, Président du Conseil artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco ;
Raymond THULLIER, Maire des Baux-de-Provence.

OFFICIERS :

MM. Georges-Marie CHENU, Chef du Service des Affaires générales de la Direction des Affaires Economiques et Financières du Ministère français des Relations Extérieures, ancien Président de la Délégation française à la Commission franco-monégasque de coopération économique ;

Pierre JULIEN, Membre de la Commission de mise à jour des Codes ;

Louis PAUTHE, ancien Conseiller à la Cour de Révision judiciaire ;

Emmanuel BELLINI, artiste-peintre.

CHEVALIERS :

Mme Geneviève JACQUIER, épouse REYNAUD, Membre de la Délégation française à la Commission mixte franco-monégasque de Sécurité sociale ;

MM. Léopold VINCI, Conseiller communal, Membre du Tribunal du Travail, Président de l'Union des Commerçants ;

Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Pierre SOUBIE, Directeur régional de l'Institut National français de la Statistique et des Etudes Economiques ;

René STEFANELLI, Secrétaire général de la Direction des Services judiciaires ;

Antoine GRAMAGLIA, Membres du Conseil
Jean MEZZANA, } Economique provisoire

Robert BELLET, Membre de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, Membre du Tribunal du Travail ;

Wilfred GROOTE, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie ;

Michel OLIVIE, Chargé de mission au Département des Travaux publics et des Affaires sociales ;

MM Mario ICARDI, Docteur en chirurgie-dentaire, Vice-Président du Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Claude PALLANCA, Docteur en chirurgie-dentaire, Conseiller du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;

Pierre AUGUIN, Médecin inspecteur du Service de l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs ;

Bernard MERIAN, en religion T.C.F. Bernard, ancien Directeur du Collège de Monte-Carlo ;

Philippe PELLEGRIN, Professeur certifié de Mathématiques au Lycée Albert 1er ;

Mme Suzanne MAILLET, épouse MORRA, Professeur certifié de Lettres au Lycée Albert 1er ;

MM. Alain HASHOLDER, Professeur certifié d'Histoire et Géographie au Lycée Albert 1er ;

Constant MELINU, en religion T.C.F. Sylvestre Léon, ancien Directeur de l'Ecole primaire de La Condamine ;

Jean-Louis BUTSCH, Secrétaire général de la Commission de Contrôle des Banques ;

Mme Victoria MERLINO, épouse LORENZI, Greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

MM. Photius PINATZIS, Docteur en médecine, spécialiste en cardiologie ;

Fiorenzo FUSINA, Docteur en médecine, spécialiste en dermatologie ;

Guy CHOS, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale française ;

Jacques HARDY, ancien Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

René DELPOPOLO, ancien Commandant du Corps Urbain ;

Maurice DEMONET, ancien Directeur de la Banque de France, succursale des Alpes-Maritimes ;

Joseph ROLLERO, ancien Officier de Paix principal à la Sûreté publique ;

François CHAUVET-MEDECIN, Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Mme Antoinette CLAVEL, veuve HAGAERTS, Docteur en pharmacie ;

MM. Henri DIE, Président de sociétés ;

Enrico BRAGGIOTTI, Vice-Président du Conseil d'administration d'un établissement bancaire ;

- Jean-Paul MOSER, Directeur commercial d'une compagnie de navigation aérienne ;
 Jean de la CHAUVINIÈRE, Directeur général d'un établissement bancaire ;
 Pierre DAVID-GRIGNOT, Directeur d'un établissement bancaire ;
 Philippe CISMONDI, Chef des Services administratif et commercial de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
- Mmes Mathilde PORELLO, épouse TRIPODI, Chef de bureau principal à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;
 Renée SANTUCCI, épouse FORCHINO, Chef de bureau au Service de la Circulation ;
- MM. Paul HAMEL, Administrateur-délégué de laboratoires pharmaceutiques ;
 Jacques BOURELY, Administrateur-délégué d'un laboratoire pharmaceutique ;
 René GENTIL, Administrateur-délégué de la Société Monégasque de Thanatologie ;
 René LEMAIRE, ancien Inspecteur général à la Direction générale des Postes et Télécommunications ;
 Gérard DUMAZINEL, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
 Jules BORDERO, Conducteur qualifié principal au Service des Travaux publics ;
 Jean-Marie MOLL, Inspecteur Divisionnaire honoraire de Police ;
 Roger TOMATIS, ancien Inspecteur Divisionnaire de Police ;
- Mme Jeanne BOURDAIS, épouse BOUCHIE, Secrétaire de la Commission paritaire de l'Union Nationale française pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce ;
- MM. Michel PIERRE, Dessinateur-projeteur principal au Service des Travaux publics ;
 Georges ROBIN, Agent comptable adjoint des établissements publics, Receveur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;
 Thérésius IMBERT, Fondateur et Professeur du Judo Club ;
 Robert BENIT, Chef des Garages de Notre Palais ;
 Percy CRACKNELL, Chef mécanicien de Nos Yachts ;
- Mme Elise BIANCHERI, épouse MANFREDI, ancienne Comptable principale à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Valentin TESTA, ancien Directeur de la Société Monégasque de Thanatologie ;

- Mme Jeannine GASPAROTTI, épouse AGLIARDI, ancienne Secrétaire à la Régie de Notre Palais ;
- MM. Ferruccio MICHELOZZI, ancien Majordome à Notre Service ;
 Jean BOTTO, Notre ancien Premier Maître d'Hôtel ;
 Achille PRINCIPALE, Membre de l'Amicale des Retraités Monégasques ;
 Fernand GALLIS, ancien Chef concierge de l'Hôtel de Paris.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.833 du 18 novembre 1983 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de COMMANDEUR :

- M. John DUBE, Notre Consul général à New-York ;

MM. Robert CALAMEL, Notre Consul général à Bordeaux ;
Adrien NEBON-CARLE, Notre Consul général à Lyon ;
Alberto ARBORIO-MELLA, Notre Consul général à Turin.

Au grade d'OFFICIER :

MM. Fritz ZIEGLER, Notre Consul général à Vancouver ;
Gaston van NEYWENUYSE, Notre Consul à Bruges ;
Epifanio de Fortuny y de SALAZAR, Baron de Esponella, Notre ancien Consul général à Barcelone ;
Mmes Angèle CASSINI, épouse CHIABAUT, Attachée à Notre Cabinet ;
Francine OSENDA, épouse SIRI, Notre Secrétaire privée.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

OFFICIERS :

MM. Alfonso MARQUEZ PATINO, Marquis de Castro, Notre Consul général à Madrid ;
Paul-Adrien HUET, Notre Consul général à La Haye ;
Le Marquis Livio RUFFO DI SCALETTA, Gentilhomme de Notre Maison ;
MM. Franck BIANCHERI, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais ;
Paul CHOISIT, Chef de Secrétariat privé à Notre Palais.

CHEVALIERS :

MM. Cornelius J. VAN DER SLIKKE, Notre Consul général à Amsterdam ;
Charles-Henry LOZE, Notre Consul à Calais ;
Paul HANCY, Notre Consul à Nicé ;
Francesco SATTA CAPRINO, Notre Consul à Cagliari ;
Quintin ALONSO-GIL, Notre Vice-Consul à Vigo ;
Peter MURPHY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.834 du 18 novembre 1983 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Prince Louis de Polignac, Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.835 du 18 novembre 1983 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont promus Officiers de l'Ordre du Mérite Culturel :

- MM. Max BROUSSE, Commissaire général adjoint du Festival Mondial du Théâtre Amateur ;
Hubert CLERISSI, Peintre ;
Henri BARRET, ancien Professeur agrégé de Lettres au Lycée Albert 1er.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

COMMANDEURS :

- M. Jean-Jacques GAUTIER, de l'Académie française, Président du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco ;
le Duc Giovanni de VALVERDE d'AYALA VALVA, Membre du Conseil d'administration du Musée National.

OFFICIER :

Marquise Vladimira ZANON di VALGIURATA, Président de l'Association des Amis des Arts et de la Culture et Membre du Comité d'Organisation du Prix International d'Art Contemporain.

CHEVALIERS :

- MM. le Colonel BATCHELOR, responsable du Secrétariat technique du Festival International de Télévision ;
Jean-Louis RAPAIRE, Chercheur au Centre Scientifique de Monaco ;
Mme Yolande BIANCO, épouse THOMMERET, Chimiste au Centre Scientifique de Monaco ;
Mlle Gaye Taylor, Enseignante surveillante à la Fondation Hudson ;
Mme Giovannina MAGNANI, épouse BOSCO-MALVICA, Professeur d'italien au Collège de Monte-Carlo ;
Mlle Madeleine TEISSEIRE, Professeur de technique commerciale au Collège de Monte-Carlo ;
MM. Jacques DELGAY-TROÏSE,
Manfred HUCKEL, } Artistes-musiciens
Domenico MANCUSO, } à l'Orchestre
Mme Georgette BRABANT, } Philharmonique
épouse THIERRY, } de Monte-Carlo

- MM. Robert PELOFI, ancien Artiste-Musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ;
Jean-Jacques TURC, Expert numismate ;
Pierre BENINI, Philatéliste ;
Henri A. van den AKKER, Imprimeur ;
Pierre FENART, ancien Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari ;
Michel BOSQUET, Choriste à l'Opéra de Monte-Carlo ;

- Mme Rose BIANCONI, épouse SUTTO, }
Mlle Jacqueline BOIRET, } Choristes
Mme Marie-Thérèse SALVI, } à l'Opéra
épouse REYNAUD. } de Monte-Carlo

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.836 du 18 novembre 1983 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.837 du 18 novembre 1983 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Lucien AIMONE, Conducteur de chantier à l'Office Monégasque des Téléphones,
Baptistin BIANCHERI, Conducteur de chantier à l'Office Monégasque des Téléphones,
Charles FAUTRIER, ancien Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques,

MM. Jean-Baptiste MAURO, ancien Chef de section à l'Office Monégasque des Téléphones,

Jules DEMAI, ancien Conducteur de chantier principal à l'Office Monégasque des Téléphones,

Fernand KOHLER, Agent d'exploitation à l'Office Monégasque des Téléphones,

Adrien SALVETTI, ancien employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

Mmes Suzanne RUE, épouse REPAIRE, ancienne Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Françoise VATRICAN, veuve REBAUDO, ancien Agent d'Exploitation principal à l'Office Monégasque des Téléphones,

Marie-Thérèse SPADONI, épouse GIACCARDI, ancienne première Gouvernante de l'Hôtel de Paris,

Angèle TOSELLI, Agent d'exploitation principal à l'Office Monégasque des Téléphones,

Francette MELANDRI, épouse SOCCAL, ancien Agent d'exploitation à l'Office Monégasque des Téléphones,

Mlle Josette ODDOART, ancienne Attachée principale à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

M. Jean JAQUENOUD, Inspecteur à l'Office Monégasque des Téléphones (Monaco-Radio),

Mme Yvette LORENZI, épouse FAUCHE, Surveillante générale adjointe au Centre Hospitalier Princesse Grace, Directrice de l'Ecole d'Infirmières,

Mlle Renée LEBROC, Surveillante chef des Services médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mmes	Henriette LANTERI, épouse FASCILO, Ginette UGHETTO,	} Surveillantes des Services Médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace
Mlles	Ginette BISBAL, Albertine BUSSONE, Andrée SIGAUD, Liliane TROLET,	

Mme Simone BELMONDO, épouse GAMERDINGER, Sage-femme au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- M. Jean PERI, Directeur-adjoint et Trésorier de la Direction Diocésaine des Pélerinages, Marguillier de la Paroisse de la cathédrale,
- Mme Bernadette ROUOT, épouse TESTA, Contrôleur des Postes et Télécommunications,
- Mlle Mireille BONHEUR, Chef de bureau, chargée du service de la recette au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Michèle CROVETTO, épouse AUBERGIER, Attachée principale au Service de la Circulation,
- M. Pierre SATEGNA, Attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès,
- Mlle Josette ROUSTAN, Secrétaire sténodactylographe au Service des Prix et des Enquêtes Economiques,
- M. Jean DULBECCO, Préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Fortunée ALMONDO, Chef de standard au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

- Mlle Nicole FABRIES, Surveillante des Services Médicaux, au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Raymonde CHABRILLAT, épouse JEANNERET, Surveillante des Services Médicaux au Cap Fleuri,
- MM. Constant BOGLIOTTI, Surveillant-adjoint des Services médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Michel DETRIE, Chef de section principal au Service des Travaux Publics,
Jean GRIMALDI, chef de section au Service des Travaux Publics,
Emilien MAGNAN, Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux,
- Mme Rosalie GALLIANO, } Contrôleurs à
épouse DJEBRI, } l'Office Monégasque
- M. Raymond ZOLDAN, } des Téléphones
- M. Yves ROUSTAN, Chef de bureau au Service des Travaux Publics,
- Mmes Micheline LEVESY, épouse VANNINI, Attachée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
Maryse MARCHISIO, épouse DEMICHELIS, Secrétaire d'administration à la bibliothèque Louis Notari,
- Mlle Michelle CASSAGNE, Secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine,
- Mme Françoise BONI, Agent d'exploitation à l'Office Monégasque des Téléphones,

MM. Pierre AUGIER, Garçon d'orchestre à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,

Sylvain VANNINI, Garçon de bureau et concierge au Service des Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des Organismes Internationaux),

Pierre DAPUI, ancien agent technique à l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.838 du 18 novembre 1983 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à Mme Jacqueline ROCCHI, épouse AUDIBERT, employée au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

Mmes	Jeanne TOUZET épouse SALESSE, Jeanne PELAZZA épouse SETTI, Anne BODINO épouse BOTTO,	}	Employés au Palais Princier
MM.	Hyacinthe GIORDAN, Claude MANERA, Jean-Paul MAGNANI, Charles NANNONI, Cristobal NAVARRO, Stephan REVELLI, Roger SERVETTI, Zeno TOCCI.		

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.839 du 18 novembre 1983 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mme Iris PIROVANO, épouse L'HERITIER, Membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque, responsable de la section infirmières,

Mmes Nicole DENIS, épouse DIVCORT, Responsable de la section Croix-Rouge au Cap Fleuri,

Béatrice VAN DER HASSELF, épouse DE FAY,	}	Collaboratrices au Service d'Assistance de la Résidence du Cap Fleuri
Emmy FERRARI, veuve GENIN,		

Catherine BUS, épouse IMBERT, collaboratrice au Centre d'Assistance hospitalière,
Céline BOISSET, épouse MELZASSARD, collaboratrice à la section « Ouvroir »,
Marie-Antoinette MARCHESI, veuve OLLIVIER.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. André LEVASSEUR,
Raymond PREVOSTO, Trésorier de l'Amicale des Donneurs de sang,

Mmes Aranka VERHOEVEN, épouse LAJOUX, infirmière,

Anne-Marie NASI, épouse HILAIRE, Jeannine GARINO, épouse RICORDO,	}	Secouristes
Mlle Anne-Marie MARTIN,		

Mmes Madeleine OPERTO, épouse BARRAL, Marie-Madeleine CAIRE, épouse BOURELY,	}	Collaboratrices à la section « Cap Fleuri »
Técla PETRINI, épouse CUCCHI, Thérèse SOLERA, épouse LANZA,		

Técla PETRINI, épouse CUCCHI, Thérèse SOLERA, épouse LANZA,	}	Collaboratrices à la section « Ouvroir »
Janine BRUNELLO, épouse HUSTACHE, collaboratrice à la Fondation Hector Otto,		

M. Raymond MACE, collaborateur au service social,

Mme Suzanne ABAT, épouse GASPARD, collaboratrice au Centre d'Assistance hospitalière.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M. Joseph BERTRAND, Membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque, Trésorier général,

Mmes Jocelyne BENVAYER, épouse BOISBOUVIER, Yvonne BLANC, épouse CROVETTO, Jeanne VERPLANKEN, épouse JURT,	} Collaboratrices au Service d'Assistance de la Résidence du Cap Fleuri
Madeleine CAZABAT, épouse CAZAU, Lucienne AMOROSO, épouse DELAYE,	
Mmes Anne-Marie PIERRE, épouse BELLE, colla- boratrice à la Fondation Hector-Otto,	
Paulette MUS, épouse AGLIARDI, Louisette REGNICOLI, épouse CACIOPPI,	} Secouristes, Membre de la section « Juniors »
Jurja SINDICIC, épouse ANSALDI, Marie MA, épouse AUDEMAR, Simone ARMENGOL, épouse CREVET, Andrée CURTI, épouse GABUTTI, Huguette GAROSCIO,	
MM. Louis AUDEMAR, Franck BARBERA, Jean-Marie GABUTTI, Louis GABUTTI, Gabriel MAUREL,	} Secouristes
Mlle Victoria SUAREZ,	
Brigadier Jacques GILETTA, Brigadier Richard KLATT, MM. Jean-Marie ESTIENNE, Michel GOMOND, Eric LEGRY,	} Carabiniers, Secouristes militaires
Vivent BRUYERE, Jean-Paul FURST,	
Gérard KOUWENHOVEN, Julien RAPETTO.	

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.840 du 18 novembre 1983 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Ange VACCAREZZA, Secrétaire administratif de l'Association Sportive de Monaco, section football professionnel ;
Arthur TARDITI, Membre de la Fédération monégasque des chronomètres.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

Mme Elisabeth de MASSY, Responsable des équipes féminines du Monte-Carlo Country-Club ;

M. Jacques FERRAN, Président de l'Association Internationale contre la violence dans le sport ;

Mlle Paulette JACQUIER,

Mme Monique WIEST, épouse USCLARD,

MM. Jacques CHARRET,

Jean-Paul BULGHARIDES, Arbitre International, Secrétaire général de la Fédération française d'Haltérophilie ;

Baptiste POLLANO, Président de la section de basket-ball amateur de l'Association Sportive de Monaco ;

Claude CHAPUS, Moniteur de judo et de kiu-jitsu, Instructeur de la Sécurité Publique ;

MM. Pierre BOISSON, Membre de la « Carabine de Monaco » ;
Jean LORENZI, Membre du Yacht-Club de Monaco ;
René RICHELMI ;
Honoré BOERI, Commissaire à l'Automobile-Club de Monaco.

ART. 3.

La Méaille de Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Jean-Claude RIEY, Secrétaire général de la Fédération monégasque de Lawn-Tennis ;
Jean-Pierre GASPAROTTI, Secrétaire général adjoint de la Fédération monégasque de Tir à la cible et à l'arc ; Secrétaire général de la Société « La Carabine de Monaco » ;
Dominique TRIPODI, Trésorier de la section basket-ball amateur de l'Association Sportive de Monaco ;
Philippe ANDRE, Conseiller technique régional de la Jeunesse et des Sports ;
Dominique SPINAZZE, Dirigeant de la section football amateur de l'Association Sportive de Monaco ;

Bernard BANDOLI, Raymond CLAPIER, Jean-Marie CORNUTELLO,	}	Membres de la Fédération monégasque de boules
--	---	--

Marcel ADONTO, Ferruccio ANTONI, Yves BUS, Robert COUTEL, Jean-Claude DECHAMBENOY, Joseph MORALEDA, Charles NOBLOT, Gilbert ORSOLANO, Philippe PETIT, Alex TURQUAY,	}	Membres de l'Automobile- Club de Monaco
--	---	--

Paco ALONSO, Membre de l'équipe de course de l'Union Cycliste de Monaco ;
Claude CAYRAT, Membre de l'Union Cycliste de Monaco,
Jean-Claude ARNULF, Membre du Yacht Club de Monaco

Gilbert JUSFORGUES, Fondateur du tir à l'arc ; Membre de la Fédération monégasque de tir à la cible et à l'arc ;
Joël NIGIONI, Membre de la Société « La Carabine de Monaco » ;

MM. Michel PREVOST, Carabinier (tir) ;
Jacques CAISSON, Rallyman.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.841 du 18 novembre 1983 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

MM. Edmond OLIVIER, Maître d'Hôtel à Notre Service ;
René CATTALANO, Chef argentier à Notre service ;
Alféo MICHELINI, } Employés au
Loris SETTI, } Palais Princier
Mme Georgette VIAL, épouse MERLE, ancienne employée au Palais Princier.

ART. 2

La Médaille du Travail de bronze est accordée à :

M Paul SCIAMANNA, Valet de Pied à Notre Service ;
Mmes Armande DALMAZZONE épouse KLATT, Contre-maîtresse Lingère au Palais Princier ;
Marie-Louise TRUCCHI épouse SPADACINI, } Employés au
MM. Bernard GENET, } Palais Princier
Ange SABATINI,
Robert TAMOGLIA,

MM. Pierre TOCCI, } Employés au
Georges RUGERRI, } Palais Princier

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.842 du 18 novembre 1983 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille du Travail en Argent est accordée à :

MM. Damien ADDABBO,
François AMMIRATI,
Salvatore AMOROSO,
Jean ANDRONNET,
Roger BENNATI,
Loris BERNI,
Marcel BERTO,
Jean-Baptiste BERRUTI,
Grégoire BONNACORSI,
Jacques BURINI,
Maurice CAMBASSEDES,
Attilio CATELANI,
Gilbert CROSA,
Carmelo DANIELE,
Germain DEMARIA,
Léon DORATO,
Pierre FALCIANI,
Armand FALINI,

MM. Marius GHIRONI,
Vincent JOFFRIDA,
Albert LANTERI,
Auguste MACCARI,
Joseph MAGNANI,
Joseph MAMMOLITI,
Victor MARTIN,
Robert MICHEL,
José MINUTI,
Sauveur MURA,
Marius NUVOLINI,
Antoine ORRIGO,
Louis PENNACINO,
Roger PIGAZZA,
Joseph PISANO,
Raymond PIZZORNO,
Charles PONTIROLI,
Eugène PORCU,
Pierre RAYNAUT,
René REGGIOLI,
Ferdinand RICCI,
Philippe RISSO,
Marcel SACHOT,
Georges SERBONNEL,
Oswald STERNA,
Louis TOREL,
Armand TURCO,
Henri VASSALO,
Dominique VERANI,
Paul VIALE.

Mmes Angèle BAIOLI, épouse CORLETTI,
Louise BIANCHERI, épouse PELASSY,
Claudia BOTTA, épouse BONARDO,
Mireille BRACCO, épouse MARSONE,
Marie-Rose BRESSET, épouse RICOTTI,
Marie CELLINI, épouse BRIGNONE,
Etiennette COMPULSIONE, épouse GRILLO,
Joséphine CUCCHIO, épouse DEMARCHI,
Etiennette GANDOLFO, épouse
LEGAGNEUX,
Suzanne GATTO, épouse ROULIER,
Jacqueline IMBERT, épouse MAURIN,
Rosanna LOSI, épouse PRETENI,
Marie MANFREDI, épouse BORDAS,
Primetta MATEROZZI, épouse ZAGONI,
Adélaïde NICOLAS, épouse COSSIA,
Anne PETTIGIANI, épouse BURLINI,
Gabrielle VINCENT, épouse VAJRA,

Mme Marie-Rose VIVALDA épouse BALDONI.
Miles Marie-Georgette DENEUS,
Ginette FAURE,
Marie PRATALI.

ART. 2.

La Médaille de Bronze est accordée à :

MM. Robert ADONTE,
Pierre AIME,
Carmelo AMBESI,
Jean ANSEMI,
Eugène ANTONIONI,
Gilbert ARNOUX,
Louis BABY,
Alain BACCINI,
Marcel BAILET,
Benito BARBIERI,
Ubaldo BASSIGNANI,
Michel BASTIANOS,
Robert BECCARIA,
Abdelhamid BEL GHOUL,
Amor BEL GHOUL,
Lekmissi BEL GHOUL,
Pierre BENAZET,
Claude BERARD,
Alfred BERNINI,
Pierre BERTHOLIER,
Denis BERUTTI,
Daniel BETTELI,
Antoine BIANCHERI,
Gilbert BIANCHI,
Charles BIANCUCCI,
Mario BIGAZZI,
Armando BISCARINI,
René BLAZY,
Louis BLOISE,
Sergio BORRO,
André BOURGEOIS,
Antoine BRUNO,
Jean-Pierre BRUNO,
Robert BUEIL,
Henri BUONOCORE,
Marius BURLINI,
Alexandre BUSELLI,
Giuseppe CALABRIA,
Antoine CALAMUSA,
Nino CALBINI,
Emile CALVIN,

MM. Giuseppe CAMILLA,
Fausto CAMILLETTI,
Settimo CAMILLETTI,
André CAMPINS,
Paul CANALE,
Jean CARBONI,
Mario CARPINELLI,
Francesco CARUSO,
Maurice CASANOVA,
Boularas CHERRAD,
Maurice CIVALLERI,
Raymond CORSI,
Gérard COSSO,
Marcel COZZI,
Georges CROVETTO,
César CUCCHI,
Giuseppe CUMBO,
Salvatore CURCIO,
Jean-Pierre DALMASSO,
Nicolas DALMASSO,
Armand DAVSO,
Claude DEBATTY,
Umberto DELBENE,
René DEL FA,
Giuseppe DELLA ROCCA,
René DELLERBA,
François DEMAAYER,
Francesco DISPENZA,
Alain DUMAS,
Angelo FANARA,
Cosimo FANARA,
Bruno FAORO,
Bernard FERRERO,
Raymond FILLON,
Louis FLOCH,
Domenico FORINO,
Henri FOULLOY,
Raymond FOULQUES,
Edouard FRIEND,
Walter FRIGATO,
Umberto FRIGERIO,
Jean GALLIOT,
Georges GALLO,
Germain GARRIBO,
Alfred GAROTTA,
Louis GATTO,
Jean-Claude GAZIELLO,
Robert GIACOBI,

MM. Jean-Pierre GIANGIACOMI,
Antoine GIANNETTI,
Robert GIBELLI,
Giuseppe GIFFONI,
Roger GINOCCHIO,
Gilbert GIOAN,
Danilo GIOLLO,
Etienne GIRARDI,
Gérard GNUTTI,
Louis GRANDI,
Jean-Marie GUARDIA,
Jean-Pierre GIUDICELLI,
Paul GUILLOU,
Marcel HEQUET,
Jean-Marie JACOB,
Jacques JAMME,
Paolo JEZZI,
Amed KAHLAOUI,
Nicolas KATSIADAS,
François KOMOSINSKI,
Walter KRETSCHMANN,
Daniel KURZ,
Brahim LACHELAK,
Hocine LACHELAK,
Mohamed LACHELAK,
Jean-Pierre LAVIGNE,
Armando LAZZARINI,
Louis LEGRAIN,
Gérard LEONELLI,
Carmine LETTIERI,
Hector LIN,
Emile LOMBARD,
Célestin LUCIANO,
Rosario MANCUSO,
Michel MARANO,
Georges MARRAONI,
Albert MARTINELLI,
Giuseppe MASTRANGELO,
Alexandre MERIALDO,
Claude MERLET,
Carlo MERIGGIO,
Eugène MERLINI,
Jean-Pierre MILANESIO,
Eraldo MOLINARI,
Michel MONETTI,
José MONTFORT-MARTINEZ,
Franco MORSIA,
Maurizio MOSCIO,

MM. René MOYSAN,
Emile MUCCIARELLI,
André MURATORI,
Joseph MUSSELLO,
André PALANCA,
Sébastien PANGALLO,
Jean-Louis PARADIS,
Emile PARENT,
Maurice PARODI,
Gilbert PASETI,
Robert PATERNI,
Honoré PIN,
Marcel PIOCH,
Adriano PITTAVINO,
Victor PIZZIO,
Antonio POMPEI,
Lorenzo PRIOLA,
Marc PRIOLA,
Clément RAMIN,
Pier-Yvo RICCIARDI,
Jean RICHARD,
Louis RIEZ,
Maurice RIMBAUT,
André ROBILLON,
Michel ROBIN,
Francis ROGGERO,
Jean ROSENAL,
Gianfranco ROSSI,
Raymond ROUILLAN,
Fernand RUBBINI,
Roger RUSSO,
Gabriel SAGET,
Francesco SALADINO,
Victor SAMPIETRO,
Jésus SANCHEZ-JIMENEZ,
Pierre SANGIANO,
Marcel SANTINI,
Orazio SANTONOCITO,
Claude SAPPA,
Alfred SARGENTI,
Robert SCHEIBLING,
Louis SCHOERLIN,
Eugène SERNIOTTI,
Alfred SEVILLA,
Martial SLIMANE,
Emilien SMANIOTTO,
Raymond SOLDANO,

MM. Bernard SPINDLER,
Louis TAGGIASCO,
Antoine TALLONE,
François TORSOLI,
Robert TORZUOLI,
Gérard TUBINO,
Bernard WEBER,
Bernard WILNER,
Roland ZAGONI,
Jérôme ZAMBERNARDI,
Giuseppe ZOCCALI.

Mmes Monique ALIPENDRI épouse
BETTACCHIOLI,
Albertine ANDREOLI, épouse FERRERO,
Marie-Louise ANTOGNELLI, épouse SORCI,
Marie-France ARDISSON, épouse SOLDANO,
Geneviève AULOMBARD,
Mauricette BAILLARD, épouse
BERMOND-GONNET,
Claudine BAUER, épouse DOURNAUX,
Claudette BELLON, épouse FULCONIS,
Mariuccia BELLU, épouse ASCIANA,
Christine BERRO,
Clara BESSONE, épouse PETTAVINO,
Janine BEY, épouse MARECHAL,
Mauricette BIETTE, épouse TORMEN,
Danièle BOGLIOLO, épouse VIETTI,
Josiane BOGLIOLO, épouse BRIZZI,
Cécile BOURGEAT, épouse BROSSARD,
Christiane BOUTRY, épouse BIAMONTI,
Arlette BULLIO, épouse ORRIGO,
Egle BUONCRISTIANA, épouse NAZZARI,
Nicole CAMPATELLI, épouse PEARCE,
Carmela CANTA, épouse GUAGENTI,
Fernande CASCALES, épouse BERNARDI,
Danielle CHAIX,
Mireille CROVETTO, épouse CASELLES,
Nicole DAMILAN, épouse OCCELLI,
Christiane DEBAS,
Annie DELLA BERNARDA, épouse JACOBY,
Josiane DELORENZI,
Marcelle DENARY, épouse BRICE,
Paola DHO,
Maria DI DONFRANCESCO, épouse LAURA,
Yvette DIE, épouse VANNUCCI,
Catherine DURANTE, épouse DANIEL,
Lucie FARELLI, épouse TRICETTI,
Placida FARRUGIO, épouse CUMBO,

Mmes Maria FERRARI, épouse TRIVELLI,
Lucie FERRERO, épouse BABINI,
Agnès FREGOLA, épouse LANZIANI,
Mireille GARACCIO, épouse LORENZI,
Concetta GENTILE, épouse MORANDINI,
Odette GEORGE,
Vincenza GIAMBRA, épouse ALESCI,
Colette GRAILLON, épouse MANCUSO,
Giuseppa GUCCIARDO, épouse SCIARA,
Joséphine GUGLIELMETTI,
Ginette HERNALSTEEN,
Denise IMBERT, épouse JULIEN,
Eliane LAVIGNE,
Angela LODDILI, épouse CROBU,
Simone LORENZI,
Christiane MAESTRI, épouse Grimaldi,
Jacqueline MAFFLARD, épouse ROBINO,
Jacqueline MAIANO
épouse CERNICCHIARO,
Giuseppa MARSALA, épouse FAZIO,
Angèle MARTINOTTI, épouse MAURO,
Jeanne MASSAFERO, épouse RIPA,
Emilia MATULA, épouse BURGIO,
Almut MAUERER, épouse BORRO,
Maryse MERE, épouse DELORENZI,
Jeanne MEYER, épouse FISCHETTI,
Nicole MINAZZOLI, épouse LANTERI,
Denise MOTTA, épouse BORATINSKY,
Maria MULE, épouse CACI,
Angela MURATORE, épouse VIALE,
Anna NICOLO, épouse MAYNARD,
Marie-Jeanne NIGIONI, épouse BARBAGLI,
Tamara NIKOLAEWSKY, épouse HEIN,
Germaine NILLY,
Marina PALLAIA, épouse LA DUCA,
Nicole PALLANCA,
Yolande PALLANCA, épouse BRAGONZI,
Antonia PASQUA, épouse PAONE,
Marie PASTORINI, épouse GELEZ,
Pierrette PELLERO, épouse KULHANEK,
Marie-France PERIER, épouse PERROT,
Madeleine PLANCHOT,
Assunta PLUTONI,
Huguette PRIOU, épouse DALLORTO,
Adrienne PULCINELLI, épouse TOCCI,
Monique REBAUDO, épouse JEZ,
Solange REDA, épouse PACIOTTI,
Marie-Paule REVELLI, épouse TRAINA,

Mmes Victorine ROCCIA, épouse FORCHINO,
Francine RONDELLI, épouse FERRIER,
Maryse SAISSI, épouse DERMIGNY,
Annie SALEMI, épouse BATTESTI,
Louise SANGIOVANNI, épouse TOZZI,
Concetta SCARMATO, épouse BELLOCCO,
Giovanna SCERRA, épouse MANCUSO,
Françoise SCRIBOT, épouse RAMBALDI,
Olga SELCI,
Luz SOLER,
Agatta SPERRAZZA, épouse MERCURIO,
Francine TERRENO, épouse PORCU,
Jacqueline TERRIER, épouse LEPROUX,
Yvonne TESTA, épouse BARILARO,
Jacqueline TRUCCO, épouse MARTINEZ,
Carmela TUTINO, épouse FRENNA,
Solange VERDINO, épouse PLAGNE,
Yvette VIAL, épouse FREDENUCCI,
Jeanine VITALINI, épouse DAVENET,
Giuseppa ZUPPARDO, épouse PULCINI.

Mlles Nadia BARCOLI,
Léone BELLONY,
Rose-Marie BELLONY,
Christiane BERSON,
Marie-Paule BROCHOT,
Vélia CIACCI,
Claudette CORADINI,
Raymonde CROS,
Marie-Louise DIRIE,
Jacqueline GAUSSERAND,
Lucienne GIANNETTI,
Colette JAMAIN,
Anne-Marie LORENZI,
Josette MARCHESANO,
Andrée MARTINEZ,
Rose NEGRI,
Andrée OLIVI,
Liliane PAPERINI,
Andrée PARSİ,
Michèle PENOST,
Josiane QUARTINO,
Marie-Thérèse RACCA,
Mabel ROGGY,
Jeannine ROSSI,
Eliane SEVILA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier

de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983
relatif aux prix de vente au détail des carburants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-404 du 26 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des carburants ;

Vu l'avis du comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-404 du 26 juillet 1982, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente au consommateur à la pompe de l'essence et du supercarburant ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à des prix minimaux fixés pour chaque période mensuelle d'application des prix limites de vente de ces produits.

ART. 3.

Les prix minimaux sont publiés au « Journal de Monaco ».

ART. 4.

A titre de mesure de publicité des prix et indépendamment de l'indicateur de prix incorporé à la pompe, le prix des carburants

doit faire l'objet d'une publicité apposée dans l'emprise du point de vente. Chaque affiche doit comporter la désignation et le prix de chacun des produits ainsi que le type de service correspondant. Cet affichage doit être lisible depuis la voie publique qui permet l'accès normal au point de vente.

ART. 5.

Il est interdit de lier à la vente des carburants les remises de cadeaux ou des réductions sur d'autres produits ou services.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 novembre 1983.

*Arrêté Ministériel n° 83-559 du 24 novembre 1983
relatif à la location, à l'entretien et la réparation de
matériels de sports.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-543 du 11 novembre 1982 relatif à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels de sports ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix, toutes taxes comprises, des prestations de location, d'entretien et de réparation des matériels de sports d'hiver, ne devra pas excéder 4,5 p. 100 au cours de la saison 1983-1984 à compter de la date du présent arrêté par rapport aux prix licitement pratiqués, toutes taxes comprises, au cours de la saison d'hiver 1982-1983.

Cette hausse s'applique prestation par prestation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 novembre 1983.

*Arrêté Ministériel n° 83-560 du 28 novembre 1983
modifiant l'arrêté ministériel n° 83-352 du 21 juillet
1983 portant nomination des membres titulaires
et suppléants des Commissions paritaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-352 du 21 juillet 1983 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 83.352 du 21 juillet 1983, susvisé, sont ainsi modifiées :

Sont nommés membres de la commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'Etat :

1 - Membres titulaires représentant l'Administration :

- MM. Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction Publique
Claude-Joël GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines,
Denis GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

3 - Membres suppléants représentant l'Administration :

- MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat,
Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Michel OLIVIE, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-352 du 21 juillet 1983 susvisé sont ainsi modifiées :

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la Catégorie « B » des emplois permanents de l'Etat :

1 - Membres titulaires représentant l'Administration :

- M. Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction Publique,
 Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
 MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur.
 Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

3 - Membres suppléants représentant l'Administration :

- MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat,
 Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
 Mmes Hélène REPAIRE, Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 Geneviève CAISSON, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 83-352 du 21 juillet 1983, susvisé, sont ainsi modifiées :

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'Etat :

1 - Membres titulaires représentant l'Administration :

- M. Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction Publique,
 Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
 MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
 Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

3 - Membres suppléants représentant l'Administration :

- MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat,
 Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
 Mmes Hélène REPAIRE, Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 Geneviève CAISSON, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1983 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S. E. M. le Ministre d'Etat ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1984 :

- MM. Henry AGNELLY, Administrateur de la S. A. Almar,
 José BADIA, Cadre à la Société Monégasque des Eaux,
 Rodolphe BERLIN, responsable administratif à la Société Toutelectric,
 Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
 Jean BILLON, Directeur des Services Généraux de la Société Thyssen Bornemisza,
 Louis BOLONIA, Directeur du Crédit Foncier de Monaco,
 Henri BRONNE, Président Directeur Général de la S. A. M. Silvatrim,
 Max BROUSSE, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses du Conseil National,
 André CACCIAGUERRA, Directeur de la Compagnie Monégasque des Entreprises Générales,
 Jean-Pierre CANARI, Chef du Service Contentieux des Caisses Sociales,
 Mlle Marie-Louise COSTA, Secrétaire en Chef Honoraire du Tribunal du Travail,
 MM. Louis Constant CROVETTO, Notaire,
 Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque Rotschild,
 Albert DALLORTO, employé à la Société des Bains de Mer,
 Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,
 Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,
 Eugène GASTAUD, employé à la Société des Bains de Mer,
 Charles GAZANIOL, Directeur des Achats à la Société Lancaster,
 Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
 Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
 Rainier IMPERTI, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures,
 Charles KLEIN, employé au Loew's Hôtel,
 Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster,
 Guy MAGNAN, Conseiller National,
 Georges MAILLET, Directeur d'hôtel.
 Mme Joséphine MARIOTTI, Administrateur Délégué dans une entreprise de bâtiment.
 M. Georges MATTONI, employé de restaurant,

- MM. Jean MEZZANA, Directeur de la Banque Nationale de Paris,
Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction Publique,
André MORRA, Clerc de Notaire,
Pierre NAUDIN, artiste musicien,
Roger ORECCHIA, Expert-comptable,
Jacques ORECCHIA, agent d'assurances.
- Mme Jcsiane PAROLINI, Directeur du personnel Société Lancaster,
- MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
Jean-Marie PERRIN, Directeur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment,
Fernand PERRAGLIONE, employé à Télé Monte-Carlo,
Tony PETTAVINO, employé de banque,
Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National,
Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
Ferdinand RICOTTI, employé d'assurances,
Paul ROGGERO, employé d'hôtel,
- Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives,
- M. André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales,
Alain SETTIMO, Secrétaire à la Mairie,
René SPARACCIA, employé de banque,
Robert TARDITO, employé de banque,
Georges VECCHIONACCE, Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre des Alpes-Maritimes,
Joseph VIALE, Cadre à la Société des Bains de Mer.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 10, rue des Roses - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C., cave.

Le délai d'affichage expire le 14 décembre 1983.

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif au prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

- Supercarburants F. 481,00
- Essence F. 449,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation relative à la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. V.B. : 12 mois pour défaut de maîtrise ; franchissement de ligne continue, excès de vitesse (accident corporel).

Mme M.W. : 8 jours pour non respect de la signalisation lumineuse.

M. J.M. R. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. M.R. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

Domiciliés en France

M. Ch. M. : 1 mois pour défaut de maîtrise.

Mlle Y.D. : 3 mois pour blessures involontaires.

M. Th. V. : 15 jours pour non respect de la signalisation lumineuse.

M. J.P. : 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

M. P.L. : 8 jours pour franchissement d'une ligne blanche continue.

M. A.M. : 4 mois pour excès de vitesse.

M. E.G. : 6 mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

M. M.R.M. : 18 mois pour défaut de maîtrise ; conduite en état d'ivresse (accident matériel).

Domicilié en Algérie

M. B.M. : 12 mois pour franchissement de ligne continue ; conduite en état d'ivresse.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarif des actes médicaux hospitaliers applicables à partir du 16 mai 1983.

	F
A. - Soins externes :	
— CsU	50,80
— KA (Chirurgie)	18,50
— K (non agressif)	17,80
— Zs Cof	9,10
— AMI	11,00
— AMM	9,80
— Zm	12,50
— Zsm	14,50
— Zf et Zsf	9,10
— B	1,65
— D	15,30
B. - Soins hospitaliers :	
— C ac (appel à Confrère) et 1 Jh	9,70
— KA (chirurgie)	7,70
— K (non agressif)	7,50
— Z et Zco	3,80
— Accouchement simple	470,00
— Accouchement gémellaire	500,00
— AMM	5,00
— B	0,41
— D	9,58
— 1 Jh (scés chroniques et conv.)	4,85

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-132 du 21 novembre 1983 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1983.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er octobre 1983, fixé à 3.390,00 Francs par l'arrêté ministériel n° 83-515 du 25 octobre 1983, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	21,94	43,88	65,82
de 20 à 29	32,00	64,00	96,00
de 30 à 39	42,11	84,23	126,35
de 40 à 49	52,18	104,35	156,53
de 50 à 59	62,24	124,48	186,72
de 60 à 69	72,35	144,71	217,06
de 70 à 79	82,42	164,83	247,25
de 80 à 89	92,48	184,96	277,44
de 90 à 99	102,59	205,18	307,78
de 100 à 109	112,65	225,31	337,97
de 110 à 119	122,72	245,43	368,15
de 120 à 129	132,83	265,66	398,49
de 130 à 139	142,89	285,78	428,68
de 140 à 149	152,95	305,91	458,87
de 150 à 159	163,07	326,14	489,21
de 160 à 169	173,13	346,26	519,39
au dessus de 170	183,19	366,39	549,58

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,46 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1er octobre 1983 :

— nourri 1 repas par jour	F 12,20
— nourri 2 repas par jour	F 24,40
— logé 1 mois	F 244,00
— logé et nourri 1 mois	F 976,00

Circulaire n° 83-133 du 21 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des banques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des banques ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1983 selon les barèmes suivants :

Valeur du point au 1er novembre 1983 : 12,857.

Indemnités diverses :

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
	F.	F.	F.
Sous-sol	1.275,00		106,25
Compensatrice d'habillement	941	235,25	
Vestimentaire d'émarcheurs	1.223,00	305,75	
Chaussures	325,00	81,25	
• Salaire minimum annuel garanti :	57.466,00		
• Garantie minimale de ressources annuelle à la titularisation :	59.120,00		

Coefficient	Elément		Total
	Hiérarchisé	non Hiérarchisé	
	F.	F.	F.
231	148,50	270,45	418,95
246	158,15	270,45	428,60
256	164,60	270,45	435,05
267	171,65	270,45	442,10
273	175,50	270,45	445,95
284	182,60	270,45	453,05
293	188,40	270,45	458,85
296	190,30	270,45	460,75
310	199,30	270,45	469,75
Classe II 335	215,35	270,45	485,80
Classe II 357	229,50	270,45	499,95
Classe III 381	244,95	270,45	515,40
Classe III 405	260,35	270,45	530,80
Classe IV 483	310,50	270,45	580,95
Classe V 562	361,30	270,45	631,75
Classe VI 639	410,80	270,45	681,25
Classe VII 736	473,15	270,45	743,60
Classe VIII 845	543,25	270,45	813,70

Circulaire n° 82-134 du 22 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er juin 1983 et 1er novembre 1983.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er juin 1983 et 1er novembre 1983 selon les barèmes suivants :

Valeur du point :

Au 1er mars 1983	28,84 F
Au 1er juin 1983	29,56 F
Au 1er novembre 1983	30,30 F

Les salaires de base minima s'établissent dès lors comme suit :

Coef.	Qualification	Au		
		01.03 1983	01.06 1983	01.11 1983
		Francs	Francs	Francs
Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois				
115	Agent de surveillance.	3 316,60	3 399,40	3 484,50
120	Employé d'immeuble	3 460,80	3 547,20	3 636,00
130	Surveillant.	3 749,20	3 842,80	3 939,00
135	Employé d'immeuble spécialisé.	3 893,40	3 990,60	4 090,50
150	Surveillant en chef.	4 326,00	4 434,00	4 545,00
155	Employé d'immeuble qualifié.	4 470,20	4 581,80	4 696,50

Coef.	Qualification	Au		
		01.03 1983	01.06 1983	01.11 1983
		Francs	Francs	Francs
Personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur				
135	Gardien, concierge . . .	3 893,40	3 990,60	4 090,50
160	Gardien principal A. . .	4 614,40	4 729,60	4 848,00
190	Gardien principal B. . .	5 479,60	5 616,40	5 757,00
220	Gardien chef	6 344,80	6 503,20	6 666,00

INFORMATIONS

Le « Thanksgiving Day » en Principauté

La « Journée d'Actions de Grâces », l'une des grandes fêtes traditionnelles américaines, a été célébrée, le 24 novembre dernier, au cours d'un déjeuner servi dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Présidé par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, ce déjeuner a été organisé par l'American Club of Monaco dont le Président, M. Thierry Van Esche, a accueilli quelque 400 convives parmi lesquels M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco qui, à cette occasion, a été nommé membre d'honneur à vie de l'association.

*
* *

9ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Une quarantaine d'attractions présentées par les Cirques les plus prestigieux du monde sont à l'affiche de ce 9ème Festival qui se déroulera, esplanade de Fontvieille, du jeudi 8 au lundi 12 décembre.

Les 8, 9 et 10, à 20 h 30 ; le lundi 11, à 15 heures, spectacles dits de sélection permettant au jury, présidé par S.A.S. le Prince, de distinguer les meilleurs numéros qui composeront le programme de la soirée de gala du 12. Celle-ci s'achèvera avec la remise des « clowns » - « clowns d'or et d'argent » - et des prix spéciaux dont ceux du jury-junior Radio Monte-Carlo et de l'Association des Amis du Cirque de Monaco.

*
* *

Vente et braderie de charité

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, cette manifestation qui se tiendra, le samedi 3 décembre, de 10 heures à 19 heures, dans le Hall du Centenaire, revêt, de tradition, un caractère œcuménique.

Elle est, en effet, organisée, avec le concours des différentes colonies étrangères de la Principauté, au profit des œuvres de la Société de Saint Vincent de Paul (Eglise Saint-Charles), Saint

Paul's Church (Eglise Anglicane), l'Eglise Réformée de Monaco, l'Association britannique, la Communauté espagnole, la Paroisse Grecque-Orthodoxe et la Communauté d'Emmaüs-Abbé Pierre.

*
* *

Le Studio de Monaco...

... a rendu un hommage aussi fervent que passionné à Jean Cocteau en donnant, Salle des Variétés, deux représentations consacrées à l'œuvre dramatique et poétique de ce touche-à-tout de génie qui, depuis 20 ans déjà nous a quittés.

Tous les comédiens qui ont participé à ces soirées exceptionnelles sont à féliciter ainsi que Bob Masson pour sa mise en scène à la fois élégante et précise.

*
* *

La semaine en Principauté...

... le 9ème Festival International du Cirque.

*

Fête de l'Immaculée Conception

jeudi 8 décembre
jour férié en Principauté.

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 11 décembre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de
Uri Segal

au programme :

Les créatures de Prométhée, ouverture en ut majeur, opus 43, de Beethoven ;

1er concerto pour piano, en mi mineur, opus 11, de Frédéric Chopin, soliste, Alexis Weissenberg ;

concerto pour orchestre, de Bela Bartok.

*

Théâtre Princesse Grace

lundi 5, à 21 heures
Richard Huggett as Evelyn Waugh
his in own comedy
« *A talent to abuse* »
directed by
Simon Baséhart.

*

Les expositions

Résidence du Cap Fleuri
samedi 10, de 16 h 30 à 19 heures ;

dimanche 11, de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures

exposition-vente des ouvrages réalisés par les pensionnaires ;
elle sera inaugurée par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque.

*

Le Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

expose

sous le patronage de M. Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, consul général d'Italie

Alinari, Attardi, Bueno, Campigli, Casorati, de Pisis, de Chirico, Gentilini, Greco, Guarienti, Gutuso, Maccari, Manfredi, Manzu, Marini, Morandi, Sassu, Savinio, Vangi, Viani
et les œuvres récentes d'Antonio Possenti.

*

Au Cabaret du Casino

du mercredi 7 au vendredi 30

tous les soirs, sauf les mardis et le samedi 24

Victor Upshaw

« *Song and Dance* »

Aimé Barelli

avec

l'orchestre du cabaret

et

Corrado Quintet

*

Les sports

samedi 10, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille
Monaco-Le Mans, en championnat de France de basket-ball,
division nationale 1 ;

dimanche 11, au Monte-Carlo Golf Club

coupe Renkl-stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la société « IDEA », a prorogé jusqu'au 24 février 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers de la Liquidation de Biens de la S.A.M. MONAPLAST sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, constaté la cessation des paiements de dame CESARINO Evelyne, exerçant le commerce sous l'enseigne SHOW ROOM DECORATION, 57, Rue Grimaldi à MONACO, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 7 novembre 1983 la date de cessation des paiements, désigné Madame FRANCOIS, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur SAMBA Jean-Paul, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 novembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, constaté la cessation des paiements de la S.A.M. SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION, dont le siège social se trouve 57, Rue Grimaldi à Monaco, avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des cellés partout où besoin sera, fixé provisoirement au 16 novembre 1983 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur

NARMINO, Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur VIALE, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 novembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du sept juillet mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Zimbul SASON épouse MESULAM de nationalité turque, née le 26 février 1952 à Istanbul (Turquie), demeurant et domiciliée Immeuble Les Floralties, 1-5, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Et le Sieur Nésim-Nedim MESULAM, de nationalité turque, né le 10 octobre 1945 à Istanbul (Turquie), demeurant Immeuble le Bahia, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux SASON - MESULAM à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 novembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**ETAT DE CESSATION
DES PAIEMENTS DE LA**

**S.A.M. SOCIETE
GENERALE DE DISTRIBUTION**

Siège social : 57, rue Grimaldi, Monaco

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce (loi 1.002 du 26 décembre 1977) les créanciers présumés de la société anonyme dite SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 24 novembre 1983, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

- Monsieur Louis VIALE Syndic B.P. 185 MC 98004 MONACO CEDEX en lui remettant ou en lui adressant par pli recommandé avec avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamés accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication - ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté - les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvrent l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur revient à meilleur fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Le Syndic :
L. VIALE.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée »

**« SOCIETE COMMERCIALE
D'OUTRE MER »**

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'une délibération tenue au siège social 2, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le 31 octobre 1983, les actionnaires de la « SOCIETE COMMERCIALE D'OUTRE MER » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé : la dissolution anticipée de la société à compter de la susdite date, nommé comme liquidateur

- Monsieur André MATHERON, demeurant 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,
et fixé le siège de la liquidation à Monte-Carlo 2, avenue de Grande-Bretagne.

2°) L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 novembre 1983

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 septembre 1983, par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er octobre 1983, la gérance libre consentie à Mlle Jeanne PELLETIER, demeurant 17, rue Aurégliia, à Monaco, concernant un fonds de commerce de cartes postales, souvenirs, etc... 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la 2ème insertion.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 août 1983, par le notaire soussigné, M. Francis PALMARO, commerçant, demeurant 41, bd du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M. Raphaël ABENHAIM, directeur commercial, demeurant 190, route de Pessicart, à Nice, un fonds de commerce de vêtements pour hommes... exploité 1 et 12, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPTOIR
PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN »
en abrégé « C.P.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS.**

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 6, Quai Antoine 1er, à Monaco, le 24 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » en abrégé « C.P.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par incorporation d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée sans création d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes, laquelle valeur nominale est portée de CENT FRANCS à CINQ CENTS FRANCS.

Les titres seront revêtus d'une estampille indiquant le nouveau montant du capital social, la nouvelle valeur nominale des actions, la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 1983 ainsi que le numéro et la date de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 24 juin 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1983, publié au « Journal de Monaco » le 7 octobre 1983.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 24 juin 1983, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 3 octobre 1983, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 novembre 1983.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 novembre 1983, le Conseil d'Administration de ladite Société, a :

- Constaté - que pour permettre la réalisation des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 24 juin 1983, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1983 - il a été prélevé sur le compte « report à nouveau » une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS pour être incorporée au capital et porté celui-ci de CINQ CENT MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Le tout résultant d'une attestation délivrée par Messieurs MATHIEU et VIALE, Commissaires aux Comptes de la Société.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 16 novembre 1983.

- Constaté que ladite augmentation de capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS de valeur nominale, intégralement libérées.

V. - Une expédition de chacun des actes précités des 16 novembre 1983 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 novembre 1983.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE LOCATION ET NEGOCE DE MATERIEL INDUSTRIEL » en abrégé « S.O.M.A.T. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 26 janvier 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE LOCATION ET NEGOCE DE MATERIEL INDUSTRIEL » en abrégé « S.O.M.A.T. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de DEUX MILLIONS DE FRANCS pour le porter de TROIS MILLIONS DE FRANCS à CINQ MILLIONS DE FRANCS par voie d'incorporation de la réserve statutaire, de la réserve extraordinaire, de la réserve spéciale des plus-values à long terme et du report à nouveau à hauteur de huit cent trente neuf mille neuf cent un francs quinze centimes.

Cette augmentation de capital devant être réalisée sans création d'actions nouvelles, par augmentation de la valeur nominale des DEUX MILLE actions existantes de MILLE CINQ CENTS FRANCS à DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

c) De procéder à une refonte complète des statuts, sans que celle-ci puisse entraîner la création d'un être moral nouveau et porter atteinte à la permanence de la personnalité morale de la Société.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 26 janvier 1983, ont été approuvées et autorisées en deux fois par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 1983, publié au « Journal de Monaco » le 6 mai 1983, et par un autre Arrêté du 20 septembre 1983, publié au « Journal de Monaco » le 23 septembre 1983.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 26 janvier 1983, et les Ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation, susvisés, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 novembre 1983.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 novembre 1983, le Conseil d'Administration de ladite Société, a :

- Constaté que, comme précisé en une attestation délivrée à cet effet par l'un des Commissaires aux Comptes et pour permettre la réalisation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 26 janvier 1983, approuvées par Arrêté en date du 3 mai 1983, il existe au bilan de la Société « S.O.M.A.T. » les sommes suffisantes pour virer au compte du « Capital Social » du compte « Réserve statutaire » la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, du compte « Réserve Extraordinaire » la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, du compte « Plus-Value à long terme » la somme de CENT SOIXANTE MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, du compte « Réserve Spéciale », la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et du compte « Report Bénéficiaire » la somme de HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT UN FRANCS QUINZE CENTIMES, soit au total, la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, en vue de l'augmentation du capital de la société qui, sera, de ce fait, porté de TROIS MILLIONS DE FRANCS à CINQ MILLIONS DE FRANCS ;

- Confirmé que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 14 novembre 1983.

- constaté que ladite augmentation de capital de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée ;

qu'en conséquence, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *Nouvel article 6* »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 Frs) dont UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 Frs) formant le capital originaire, CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-huit juin mil neuf cent soixante quatorze, UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du onze juillet

mil neuf cent soixante dix sept et DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 Frs) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six janvier mil neuf cent quatre vingt trois.

« Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500) chacune portant les numéros 1 à 2.000 ».

V. - Une expédition de chacun des actes précités des 14 novembre 1983 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 novembre 1983.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE LOCATION ET NEGOCE
DE MATERIEL INDUSTRIEL »
en abrégé « S.O.M.A.T. »**

(Société Anonyme Monégasque)

STATUTS REFONDUS

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— l'extraction, le négoce, la transformation et la représentation de tous matériaux utilisés dans la construction et les travaux publics ou privés ;

— le négoce, la location et la représentation de tout matériel industriel et de travaux publics ;

— l'étude et la mise au point ainsi que l'exploitation de tous procédés, brevets, techniques, et la prestation de tous services concernant l'activité ci-dessus ;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement, à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « SOCIETE MONEGASQUE DE LOCATION ET NEGOCE DE MATERIEL INDUSTRIEL », en abrégé « S.O.M.A.T. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 Frs) dont UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 Frs) formant le capital originaire, CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze, UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du onze juillet mil neuf cent soixante-dix-sept et DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 Frs) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de

DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 Frs) chacune, portant les numéros 1 à 2.000.

ART. 7.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction de capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 8.

Libérations des Actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt fixé au taux de base bancaire + 3 points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des Actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et Transmissions des Actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notariée à peine de nullité.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Sauf en cas de succession au bénéficiaire du conjoint, des ascendants, des descendants et des collatéraux, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à des ascendants, des descendants ou à des collatéraux, la transmission d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elle ait lieu, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le prix demandé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président

du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et

modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 12.

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute

autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couverte entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 13.

Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de Pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature Sociale

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la

société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

Commissaires aux Comptes

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai

d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 22.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 23.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 26.

Assemblées Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées, présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation

du conseil d'administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 27.

Assemblée Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de Communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et Affectation ou Répartition des Bénéfices

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation - Affectation
et Répartition des Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le reliquat, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves, extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation et l'emploi, soit encore le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce

soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevée, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, à l'exception de celles visées à l'article 10 ci-dessus, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SEAWAY S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEAWAY S.A.M. », au capital de 300.000 francs et avec siège social « Le Saint James », 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 1er juillet 1983 et déposés au rang de ses minutes, par acte du 15 novembre 1983,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 novembre 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, le 15 novembre 1983, et déposée avec les pièces annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 novembre 1983),

ont été déposées, le 29 novembre 1983, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **S.C.A. VERMONT** »

(Société en commandite
par actions monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société en commandite par actions monégasque dénommée « S.C.A. VERMONT », au capital de 1.400.000 francs et avec siège social n° 25, avenue de la Costa, PARK PALACE, Galerie Marchande, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 avril 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 14 novembre 1983.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 novembre 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 14 novembre 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 novembre 1983)

ont été déposées le 24 novembre 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMPTOIR DE
L'INDUSTRIE
ELECTRO-MECANIQUE** »
en abrégé « **C.I.E.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 2, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 31 octobre 1983 les actionnaires de ladite société se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration, et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 octobre 1983.

b) De nommer à compter du 31 octobre 1983, Monsieur André MATHERON, Conseiller, demeurant 41, bd des Moulins à Monte-Carlo en qualité de liquidateur de la société.

c) De conférer à Monsieur André MATHERON, sus-nommé, qualifié et domicilié, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif, et de lui conférer, en outre, tous les pouvoirs pour l'administration et la liquidation de la société avec faculté de substituer.

d) De fixer le siège de la liquidation numéro 2, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 octobre 1983,

a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 novembre 1983.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 28 novembre 1983 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 décembre 1983.

Monaco le 2 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme
« **PUBLIGER** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 Francs

Siège Social : Palais de la Scala - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « PUBLIGER », au capital de 100.000 Francs, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Palais de la Scala à Monte-Carlo, *le lundi 19 décembre 1983 à 15 heures* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article,
- Ratification de démissions et nominations d'Administrateurs,
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur,
- Nomination de Commissaires aux Comptes,
- Honoraires des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME
DE PRÊTS & AVANCES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.600.000 Francs
Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 7 décembre 1983 de :

9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 5 août 1983, enregistré à Monaco le 26 août 1983, la SOCIETE NAVIGATOR S.A. au capital de 150.000 FF., ayant son siège 12, quai Antoine 1er, Monaco, a cédé à la SOCIETE VIDEAC S.A. au capital de 150.000 FF., ayant son siège 3, rue Malbousquet à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 12-14, quai Antoine 1er, Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au siège de la société cédante dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1983.

Signé : Pour le cédant P. P. MAHOT.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
